

**Ordonnance relative à l'Importation de Chevaux,
Ânes et Mulets.**

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les ^{Importation de Chevaux, Ânes, et Mulets.} conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'importation de Chevaux Ânes et Mulets passée le 23 novembre 1912, de laquelle Ordonnance la teneur suit:—

Vu les Ordres du Département dit “ The Board ^{Préambule.} of Agriculture and Fisheries ” en Angleterre en date du 22 avril 1912 et du 19 octobre 1912 intitulé

“ Horses (Importation and Transit) Order of 1912 ” qui défendent à partir du premier avril 1913, le débarquement dans la Grande Bretagne de chevaux, ânes et mulets venant de tout pays autre que l'Irlande, les Iles de la Manche et l'Ile de Man excepté sous des conditions prescrites dans le dit ordre du 22 avril 1912.

Attendu qu'il convient dans l'intérêt public de prendre des mesures nécessaires tant pour la prévention de maladies contagieuses parmi les chevaux, ânes et mulets que pour assurer la libre entrée dans la Grande Bretagne de tels animaux venant des îles de ce Bailliage.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'article six de l'Ordonnance provisoire portant règlement dans le commerce de bétail passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 23 avril 1906, et y a substitué les règlements suivants :—

Défense de débarquer ailleurs que dans le Havre de St. Pierre Port.

1.—Il est défendu de débarquer en cette île aucun cheval, âne ou mulet ailleurs que dans le havre de Saint Pierre-Port.

Défense de débarquer sans autorisation avec certaines exceptions.

2.—Il est défendu de débarquer dans cette île aucun cheval, âne ou mulet venant d'aucun pays excepté la Grande Bretagne, l'Irlande, l'Ile de Man et l'Ile de Jersey, sans l'autorisation par écrit du Superviseur et Trésorier des États et sujet à telles conditions qui pourront être imposées par le dit Superviseur dans la dite autorisation ou sans que les conditions sanctionnées dans l'article cinq de la présente Ordonnance aient été observées.

Certificat d'un Chirurgien Vétérinaire requis.

3.—L'autorisation du Superviseur ne sera pas censée suffisante pour le débarquement d'un cheval, âne ou mulet à moins que l'animal soit accompagné par un certificat d'un Chirurgien Vétérinaire constatant qu'il a examiné le dit animal immédiatement

avant son embarquement ou pendant qu'il était à bord du bateau, et qu'il n'a montré aucun symptôme de maladie.

1931.

4.—Le Superviseur pourra insérer dans la dite autorisation telles conditions qu'il croit nécessaires, Autorisation du Superviseur.

- (a) pour régler la détention et l'isolement de l'animal,
- (b) pour régler l'examen de l'animal par un Chirurgien Vétérinaire (y compris l'emploi de l'anglicé "Mallein test") et la nomination de la personne par qui l'examen sera fait,
- (c) pour régler le transport de l'animal du lieu de débarquement au lieu de détention,
- (d) et généralement pour empêcher la propagation de maladie par l'animal,

5.—Dans le cas où le débarquement d'un cheval âne ou mulet n'a pas été autorisé par le Superviseur des États, le débarquement sera sujet aux conditions suivantes :— Débarquement sans autorisation.

- (a) Une permission par écrit pour débarquer l'animal sera donné par le maître de port, Conditions de débarquement.
- (b) L'animal sera immédiatement après son débarquement conduit par le propriétaire ou par la personne qui en a soin à un lieu de détention pourvu à cet effet par le Superviseur ou à tel autre lieu approuvé par le Superviseur,
- (c) L'animal sera détenu dans le lieu de détention par le propriétaire ou par la personne qui en a le soin jusqu'à ce qu'il soit libéré par la permission du Superviseur,
- (d) La permission de libérer l'animal ne sera pas donnée avant que l'animal n'ait été examiné par le Chirurgien Vétérinaire des États et déclaré non atteint de maladie,

(e) Dans tous les cas, excepté lorsque l'animal a des symptômes qui démontrent clairement qu'il est atteint de la Morve, le Chirurgien Vétérinaire des États dans les dix jours qui suivront l'arrivée de l'animal au lieu de détention soumettra le dit animal à l'épreuve dite " Mallein test,"

(f) Lorsque dans l'opinion du Chirurgien Vétérinaire l'épreuve démontre que l'animal a des symptômes de maladie mais pas suffisants pour déclarer qu'il est atteint de la Morve, il soumettra le dit animal à une seconde épreuve dans une période de pas plus de douze jours depuis la première épreuve ; et dans le cas où la seconde épreuve ne fournit pas une preuve concluante de maladie l'animal sera déclaré non atteint de la morve.

Désinfection
du lieu de
détention.

6.—Le Superviseur fera nettoyer et désinfecter tout lieu qui aura été employé pour la détention d'un animal avant qu'un autre animal y soit détenu.

Paiement pour
usage du lieu
de détention.

7.—Le Superviseur pourra se faire payer par le propriétaire de l'animal ou par la personne qui en a le soin pour l'usage du lieu de détention par le dit animal.

Cheval, &c.
atteint de
maladie dans
un lieu de
détention.

8.—Tout cheval, âne ou mulet qui est dans un lieu de détention et qui est atteint ou soupçonné d'être atteint de maladie et dont l'abatage n'a pas été trouvé nécessaire pourra avec la permission du Chirurgien Vétérinaire des États être mis à bord d'un bateau dans le port pour être exporté.

Pouvoirs du
Maître de Port.

9.—Si le maître de port a raison de croire que la maladie pourra être introduite dans l'île par l'importation d'aucun cheval, âne ou mulet, il pourra saisir et détenir tel cheval, âne ou mulet et dans ce cas il avertira de suite le Superviseur qui pourra ordonner que l'animal soit abattu, détenu ou livré au proprié-

taire avec telles conditions qu'il plaira au dit Supérieur exiger.

1931.

10.—Le mot "Maladie" dans cette ordonnance signifie les maladies suivantes savoir :—*glanders* (y inclus *farcy*), *epizootic lymphangitis*, *ulcerative lymphangitis*, *dourine*, *horse-pox*, *sarcoptic mange*, *psoroptic mange*, *influenza*, *ringworm*, ou *strangles*.

Définition de "maladie".

11.—Tout navire employé pour le transport de chevaux, ânes ou mulets sera après le débarquement de tels animaux et avant l'embarquement d'autres animaux ou autre cargaison, nettoyé et désinfecté de la manière suivante :—

Désinfection du navire employé pour le transport.

- (a) Toute partie du navire qui aura été occupée par tel animal sera balayée et sera ensuite lavée avec de l'eau et du blanc de chaux ou sera autrement désinfectée au dire du maître de port ou de son député.
- (b) Tout wagon, écurie et tout ustensile employé pour l'animal seront aussi lavés avec de l'eau et du blanc de chaux ou seront autrement désinfectés au dire du maître de port ou de son député.
- (c) Tout foin, paille, ou autre fourrage fourni à l'animal pendant le voyage et qui n'aura pas été consommé sera immédiatement mêlé avec de la chaux et détruit.

12.—Il est défendu sans la permission par écrit du Supérieur des Etats d'exhumer ou de faire exhumer la carcasse d'aucun cheval, âne ou mulet.

Défense d'exhumer carcasse.

Sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas dix livres sterling tout contrevenant à la présente Ordonnance ainsi que toute personne qui enfreindra aucune des conditions portées dans l'autorisation du Supérieur.

Amende.